

GE_GERICHTE ATAS/1498/2012 vom 18. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1498_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1498/2012 du 18 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1498/2012 del 18 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3).

E. 3

La recourante a démontré qu'elle avait retiré le pli recommandé contenant la décision de la SUVA le 13 janvier 2012. Par ailleurs, elle a envoyé son recours par courrier recommandé du 6 février 2012. En vertu de l'art. 39 al. 2 LPGA, applicable par analogie en vertu de l'art. 60 al. 2 LPGA, "lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompétent, le délai est réputé observé". Partant, même s'il a été initialement adressé au Tribunal administratif de Lucerne qui s'est déclaré incompétent, le recours est recevable, ayant été déposé en temps utile et selon les formes légales.

E. 4

L'obligation de la recourante de restituer les prestations indûment perçues n'est pas en cause, cette question ayant été définitivement tranchée par la décision de la SUVA du 8 juillet 2011, entrée en force. Le litige porte donc uniquement sur les conditions d'une éventuelle remise de l'obligation de restituer.

E. 5

a) D'après l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être en principe restituées. L'assuré concerné peut toutefois demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, mettrait l'intéressé dans une situation difficile (art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA). La remise de l'obligation de restituer est donc soumise à deux conditions cumulatives : la

bonne foi de l'assuré et sa situation financière difficile. b) En ce qui concerne l'obligation de restituer comme telle, l'art. 25 al. 1 LPGA ne fait que reprendre la réglementation de l'art. 47 al. 1 loi fédérale sur l'assurance-

A/475/2012 - 7/12 - vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) qui était applicable avant l'entrée en vigueur de la LPGA, soit directement, soit par renvoi ou encore par analogie dans d'autres domaines du droit des assurances sociales (ATF ATF non publié 8C_130/2008 et les références). A cet égard, il sied de préciser que les conditions et la procédure de restitution selon la LAA avant l'entrée en vigueur de la LPGA étaient les mêmes que celles prévalant dans l'ancienne LAVS (KELLER, La restitution des prestations indûment touchées dans la LPGA, Lausanne, 2003, ch. 4.5 p.164). Partant, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 aLAVS (applicable jusqu'au 31 décembre 2002) vaut par analogie. c) La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. S'il existe des cas où l'ignorance de la loi n'est pas incompatible avec les exigences de la bonne foi, par exemple, lorsque l'assuré touchait une rente entachée d'une erreur de calcul, le principe de la bonne foi doit s'effacer devant les règles spéciales qui découlent directement et incontestablement de la loi (VALTERIO, Droit et pratique de l'assurance-invalidité, Les prestations, 1985, p. 312 et les références). La jurisprudence a ainsi tendance à admettre de façon très restrictive la bonne foi lorsqu'il existe une disposition légale réglant précisément la condition du droit, sa naissance ou son extinction. Par exemple, l'assuré qui continue à toucher une rente pour couple après son divorce, doit restituer en vertu de l'art. 22 al. 3 aLAVS (qui prévoyait que le droit à la rente s'éteignait lorsque le divorce était prononcé). Il ne saurait y avoir dans un tel cas invocation de la bonne foi pour contrer une disposition claire de la loi. L'adage "nul n'est censé ignorer la loi" prend ici toute son importance (KELLER, La restitution des prestations indûment touchées dans la LPGA, Lausanne, 2003, 4.1.6.2 p. 161). De ce fait, l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif (indications inexactes données intentionnellement par exemple) ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c; ATF 110 V 176 consid. 3c; ATF non publié 8C_403/2008 du 23 janvier 2009, consid. 2.2). Selon la jurisprudence, il y a négligence grave lorsque l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé de personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 112

A/475/2012 - 8/12 - V 103 consid. 2c; ATF 110 V 180 consid. 3c ; ATFA non publié C 93/05 du 20 janvier 2007). C'est notamment le cas chaque fois que la nécessité d'annoncer un changement survenu est évidente. Le TFA a ainsi admis qu'il y avait négligence grave dans des cas où le bénéficiaire d'une rente AI n'avait pas annoncé qu'il entreprenait ou qu'il reprenait une activité lucrative importante et durable (RCC 1976 p. 569; RCC 1968 p. 444; RCC 1963 p. 514), où le bénéficiaire d'une rente de vieillesse, divorcé depuis longtemps, touchait une rente complémentaire pour son épouse, où un assuré avait donné des réponses inexactes aux questions concrètes d'une formule à remplir (ATF 110 V 181 consid. 3d;

RCC 1985, p. 63), ou encore, dans le cas où une rente de vieillesse était encaissée par les proches après le décès du bénéficiaire de ladite rente (RCC 1986, p. 667-668). S'agissant de la situation financière difficile, est déterminant, pour apprécier cette question, le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA) Il y a situation difficile lorsque les conditions de l'art. 5 OPGA à savoir lorsque les dépenses reconnues par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30) et les dépenses supplémentaires au sens de l'alinéa 4 sont supérieures au revenu déterminant selon la LPC.

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3; ATF 125 V 195 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2).

A/475/2012 - 9/12 - Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 8

a) Il sied de commencer l'examen des conditions cumulatives de la remise par celle de la bonne foi. A cet égard, la Cour de céans relèvera liminairement qu'au vu de la jurisprudence susmentionnée, cette dernière ne pourrait être admise que de façon très restrictive dans le cas présent, dans la mesure où il existe une disposition légale réglant précisément l'extinction du droit à la rente d'invalidité par suite d'un accident. En effet, l'art. 19 al. 2 LAA prévoit que le droit à une telle rente s'éteint lorsqu'elle est remplacée en totalité par une indemnité en capital, lorsqu'elle est rachetée ou lorsque l'assuré décède. aa) En l'espèce,

la recourante allègue avoir informé la SUVA, par courrier simple, du décès de son mari, quelque jours après. Partant, elle estime remplir la condition de la bonne foi. La SUVA quant à elle indique qu'elle n'a pas reçu le courrier susmentionné. ab) En l'espèce, il apparaît qu'il ne peut être établi, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, que la recourante a effectivement envoyé son courrier du 25 octobre 2007, dans la mesure où elle l'a adressé à la SUVA uniquement par pli simple. ac) Certes peut-on s'étonner que la SUVA, interrogée par la Cour de céans, ne puisse pas indiquer avec précision comment, par qui, et à quelle date elle a été informée du décès de feu son assuré. Elle a toutefois expliqué et documenté le fait qu'elle avait demandé un certificat de vie à ce dernier en date du 29 juillet 2010, que faute de réponse, une sommation lui avait été adressée, et que dans la mesure où aucune suite n'avait été donnée à ces deux demandes, le paiement de la rente avait été suspendu en date du 2 novembre 2010. On peut également se demander pourquoi la SUVA n'a pris l'initiative de s'adresser au Service d'état civil de la commune de domicile de feu son assuré qu'en juin 2011, soit sept mois après avoir suspendu sa rente. Néanmoins, la teneur de son courrier laisse paraître qu'il s'agissait de la suite logique de ses démarches précédentes et de l'absence de réaction à ses courriers de son assuré, dans la mesure où elle demandait audit Service si ce dernier avait déménagé ou était décédé.

A/475/2012 - 10/12 - On peut enfin s'interroger sur le fait que la SUVA, dans sa décision du 8 juillet 2011, commence par remercier la recourante de l'avoir informée du décès de feu son époux. La SUVA a toutefois produit le courrier reçu du Service d'état civil de la commune de domicile de feu son assuré accompagné du certificat de décès de ce dernier, indiquant les avoir reçus le 8 juillet 2011. Cela pourrait donc expliquer qu'à réception de ces documents, elle adresse le même jour une décision de restitution à la recourante et que les remerciements susmentionnés avaient été repris, par exemple, d'un modèle de courrier et n'avaient donc aucune signification particulière dans le cas présent. Néanmoins, selon le liseré apposé en tête desdits documents par les soins de la SUVA, le courrier du Service d'état civil de Frente-Arroja a été reçu ("Eingangs- Datum") par la SUVA le 8 juillet 2011 mais était daté ("Dok.-Datum") du 13 juillet 2011. On peine à comprendre comment un document daté du 13 juillet 2011 peut avoir été reçu cinq jours plus tôt. On ne comprend pas non plus - dans l'hypothèse où ce courrier avait effectivement été reçu aux alentours du 13 juillet et non du 8 juillet 2011 - pourquoi et comment la SUVA pouvait remercier la recourante de l'avoir informée du décès de feu son époux avant même d'en avoir reçu l'information par le Service d'Etat civil de la commune de ce dernier. On ne peut néanmoins pas exclure que ce courrier a bien été reçu le 8 juillet 2011 et que la date du 13 juillet procédait uniquement d'une indication erronée, et que, comme envisagé plus haut, les remerciements à la recourante avaient été repris d'un courrier précédent. ad) En tout état de cause, les interrogations ci-dessus ne suffisent pas pour renverser le fardeau de la preuve qui incombe à la recourante en vertu de la jurisprudence susmentionnée. Par ailleurs, la Cour de céans relève que la recourante ne fait valoir, pour la première fois, l'argument selon lequel elle aurait informé immédiatement la SUVA du décès qu'au stade du recours. Il faut donc conclure que la recourante a commis à tout le moins une négligence grave au sens de la jurisprudence susmentionnée, excluant toute remise. b) Quoi qu'il en soit, la Cour de céans relèvera que même s'il était établi que la recourante avait effectivement envoyé ce courrier, sa conclusion serait identique. En l'espèce, l'absence de réaction de la recourante, alors même que la rente continuait à être versée comme par le passé, ne peut pas être qualifiée de violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner, mais doit au contraire être considérée comme une négligence grave au sens de la jurisprudence citée plus haut.

A/475/2012 - 11/12 - Il faut en effet admettre qu'une personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances, aurait réagi et se serait pour le moins enquis des raisons pour lesquelles la SUVA continuait à verser la rente de manière inchangée dans son montant, son bénéficiaire, et sa destination (compte bancaire au nom de feu l'assuré) malgré le décès de ce dernier. Cela vaut d'autant plus que la recourante admet que tous les organismes qu'elle a informés du décès de feu son époux ont pris acte de son courrier et effectué les régularisations administratives qui s'imposaient. Elle aurait ainsi dû s'inquiéter de ce que la SUVA n'avait même pas accusé réception de son courrier. La recourante allègue avoir cru être légitimée, en tant qu'épouse de feu le bénéficiaire de la rente, à percevoir les montants versés par la SUVA. A cet égard, le notaire qui l'avait assistée dans le cadre de la succession de feu son époux ne lui avait rien signalé d'anormal. Il y a lieu en effet de constater que la recourante a continué pendant près de trois ans à percevoir les rentes de la SUVA. Force est d'observer toutefois que, dans une telle hypothèse, une rente de veuve en sa faveur aurait fait l'objet d'une décision formelle et d'un changement des coordonnées de paiement, à tout le moins en ce qui concerne le destinataire. En tout état de cause, comme exposé plus haut, l'ignorance, par un bénéficiaire qu'il n'a pas le droit de percevoir les rentes versées, ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. c) La condition de la bonne foi n'étant pas réalisée, il est superfétatoire d'examiner celle de la condition financière. Partant, le refus d'accorder la remise à la recourante ne peut être que confirmé.

A/475/2012 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.